



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équipement et transports : personnel

Question écrite n° 47685

Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les rémunérations accessoires des fonctionnaires des corps techniques de l'équipement budgétisées dans le cadre de la loi de finances pour 2000. En effet, le décret n° 2000-136 du 18 février 2000 qui définit les modalités de leur attribution, confirme le droit au régime ainsi modifié aux agents des corps des ingénieurs des ponts et chaussées, des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, des techniciens supérieurs de l'équipement, des contrôleurs des travaux publics ainsi qu'aux dessinateurs des services techniques et fixe également pour chacun des grades de ce corps un coefficient en fonction de leur classement dans la hiérarchie du statut de la fonction publique. Si la relation directe entre le niveau de ce coefficient hiérarchique apparaît clairement pour chacun des grades et emplois, il n'en est pas de même pour les agents du grade de contrôleurs des travaux publics de l'Etat. C'est pourquoi cette catégorie de personnel demande que soit corrigée ce qu'elle considère comme une iniquité. Il lui demande s'il compte répondre favorablement à cette demande.

Texte de la réponse

L'indemnité spécifique de service a été créée par le décret n° 2000-136 du 18 février 2000 au bénéfice des agents des corps techniques du ministère de l'équipement dans le cadre de la budgétisation de l'ancien dispositif des rémunérations accessoires qui étaient financées par les recettes des prestations d'ingénierie réalisées par les services du ministère. Cette indemnité reprend donc « à droit constant » l'ensemble des caractéristiques des rémunérations accessoires et, notamment le coefficient affecté à chaque corps et grade. Ce coefficient a été fixé à 7,5 pour les agents du grade de contrôleur en considération de leur situation dans son ensemble qui ne peut être réduite à un simple classement hiérarchique. En effet, compte tenu des conditions particulières d'exercice de leurs missions principales, les contrôleurs bénéficient d'un régime indemnitaire dont les autres corps techniques sont exclus : indemnités d'astreinte et indemnités horaires pour travaux supplémentaires notamment. Appréciée ainsi globalement, leur situation ne fait apparaître aucune discrimination par rapport aux techniciens supérieurs de l'équipement, l'autre corps technique de catégorie B du ministère, dont le premier grade bénéficie d'un coefficient de 10,5. Il faut enfin préciser qu'une réflexion vient d'être engagée sur l'évolution des métiers de contrôleurs et leurs carrières, dans le cadre d'un groupe de travail présidé par un membre du conseil général des ponts et chaussées.

Données clés

Auteur : [M. Claude Birraux](#)

Circonscription : Haute-Savoie (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47685

Rubrique : Ministères et secrétariats d'Etat

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 2000, page 3526

Réponse publiée le : 7 août 2000, page 4730